

Association Outre Mesure

STATUTS

Version du 8 octobre 2018

Dénomination et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association Outre Mesure » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre, confessionnellement indépendante et se veut d'utilité publique.

Art. 2

Le siège de l'Association est aux Paccots (FR), commune de Châtel-St-Denis, Suisse.
Sa durée est illimitée.

Buts

Art. 3

L'association "Outre Mesure" a pour but de promouvoir la musique baroque et classique en Veveyse, permettre aux jeunes musiciens de se produire en public, en organisant des concerts ainsi toutes autres activités permettant d'atteindre ses buts.

Ressources

Art. 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs ;
- de parrainages ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 5

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Art. 6

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels (personnes physiques) ;
- membres collectifs (personnes morales).

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Le Comité peut rejeter une demande d'admission sans justifier sa décision. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd:

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Art. 10

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 11

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Art. 12

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Art. 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 14

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Art. 15

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16

Le Comité convoque les membres par écrit (courrier postal ou électronique) au moins 4 semaines à l'avance.

Art. 17

L'Assemblée générale:

- détermine les orientations de l'activité de l'Association ;
- élit les membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- décide de la dissolution de l'association.



Art. 18

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 20

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la majorité simple des voix des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret. Chaque membre collectif est représenté par la personne reconnue comme point de contact. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 21

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Art. 22

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 23

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de 7 membres.

Le Comité se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 24

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d'engager/licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Dispositions diverses

Art. 27

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année, le premier exercice se clôture le 31 août 2019.

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

Art. 29

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par l'organe de contrôle nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 30

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 8 octobre 2018 aux Paccots et sont entrés en vigueur à cette même date.

Au nom de l'Association :

Président :

Secrétaire :

Maurice Ottiger

Thomas Avanzi

